



ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS EN ACIER ET EN ALUMINIUM

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA NORVÈGE

La communication ci-après, datée du 12 juin 2018 et adressée par la délégation de la Norvège à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet de certaines mesures imposées par les États-Unis pour ajuster les importations d'acier et d'aluminium sur leur territoire, y compris par l'imposition de taux de droits *ad valorem* additionnels sur les importations de certains produits en acier et en aluminium et par l'exemption de certains Membres de l'OMC désignés de l'application de ces mesures.

A. Allégations concernant les mesures des États-Unis en cause visant l'acier et l'aluminium

Les États-Unis ont imposé des droits d'importation additionnels de 25% et de 10% sur certains produits en acier et en aluminium, respectivement, en provenance de tous les pays à l'exception du Canada, du Mexique, de l'Australie, de l'Argentine, de la Corée, du Brésil et de l'Union européenne, qui ont pris effet le 23 mars 2018. Ces mesures ont restreint les exportations norvégiennes de ces produits en acier et en aluminium vers les États-Unis à compter du 23 mars 2018.

Le 30 avril 2018, une proclamation a été publiée par le Président des États-Unis, qui exemptait les importations en provenance de Corée du Sud, d'Argentine, d'Australie et du Brésil des droits d'importation additionnels visant certains produits en acier. En outre, une proclamation présidentielle a été publiée le 30 avril, qui exemptait les importations de certains produits en aluminium en provenance d'Argentine, d'Australie et du Brésil des droits d'importation additionnels, tandis que ces droits étaient établis sur les importations de certains produits en aluminium en provenance de Corée. Les États-Unis ont également prorogé les exemptions des droits d'importation additionnels accordées au Canada, au Mexique et à l'Union européenne jusqu'au 31 mai 2018. Les exemptions sont arrivées à expiration le 31 mai, ce qui a entraîné l'imposition des droits d'importation additionnels à l'égard de ces pays. Le 1^{er} juin 2018, les États-Unis ont, par ces mesures, également établi des droits d'importation additionnels de 10% *ad valorem* sur les produits en aluminium importés du Brésil. S'agissant de la Corée, ils ont établi, le 1^{er} mai 2018, des contingents limitant les quantités de produits en acier importés, en poids, par année civile à compter de 2018. Le 1^{er} juin 2018, les États-Unis ont établi, pour l'Argentine et le Brésil aussi, des contingents limitant les quantités de produits en acier importés, en poids, par année civile à compter de 2018. S'agissant de l'Argentine, ils ont établi, le 1^{er} juin 2018, des contingents limitant les quantités de produits en aluminium importés, en poids, par année civile à compter de 2018.

Les mesures en cause dans la présente partie de la demande incluent, mais pas exclusivement, les suivantes:

1. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9705, publiée le 8 mars 2018)¹
2. Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9704, publiée le 8 mars 2018)²
3. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9711, publiée le 22 mars 2018)³
4. Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9710, publiée le 22 mars 2018)⁴
5. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9740, publiée le 30 avril 2018)⁵
6. Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis visant à modifier le chapitre 99 du tarif douanier harmonisé des États-Unis, y compris l'annexe de ce document (Proclamation présidentielle n° 9739, publiée le 30 avril 2018)⁶
7. Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, y compris toutes annexes de ce document (Proclamation présidentielle n° 9758, publiée le 31 mai 2018)⁷
8. Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris toutes annexes de ce document (Proclamation présidentielle n° 9759, publiée le 31 mai 2018)⁸
9. Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 11 janvier 2018)⁹
10. Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (Département du commerce des États-Unis, 17 janvier 2018)¹⁰

ainsi que toutes modifications, mesures ultérieures, mesures de remplacement ou mesures d'application et toutes exemptions appliquées.

La Norvège estime qu'il apparaît que ces mesures des États-Unis sont incompatibles avec leurs obligations au titre de plusieurs dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les suivantes:

¹ 83 FR 11625-11630, 15 mars 2018.

² 83 FR 11619-11624, 15 mars 2018.

³ 83 FR 13361-13365, 28 mars 2018.

⁴ 83 FR 13355-13359, 28 mars 2018.

⁵ 83 FR 20683-20705, 7 mai 2018.

⁶ 83 FR 20677-20682, 7 mai 2018.

⁷ 83 FR 25849-25855, 5 juin 2018.

⁸ 83 FR 25857-25877, 5 juin 2018.

⁹ "https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf".

¹⁰ "https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminum_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf".

- a) l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, et en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, à tout produit similaire originaire du territoire de tous les autres Membres tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par les États-Unis à certains autres pays;
- b) l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont imposé des droits d'importation sur certains produits en acier et en aluminium qui sont plus élevés que ceux de la liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994 et n'ont pas fait en sorte que les produits de la Norvège visés par les mesures en cause ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994 et à tous les autres droits ou impositions qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du GATT de 1994, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date aux États-Unis, seraient imposés ultérieurement;
- c) l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause;
- d) l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont institué des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, appliquées au moyen de contingents, à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres;
- e) l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont suspendu des concessions tarifaires sans que les produits en cause ne soient importés sur le territoire des États-Unis en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés au titre du GATT de 1994;
- f) l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas avisé l'OMC par écrit et le plus longtemps possible à l'avance, et n'ont pas fourni à l'OMC et aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en question, l'occasion d'examiner avec eux les mesures qu'ils se proposaient de prendre;
- g) l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir d'abord déterminé, conformément aux dispositions suivantes de l'Accord sur les sauvegardes, que ces produits sont importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;
- h) l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegarde aux produits importés indépendamment de leur provenance;
- i) l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir d'abord dûment mené une enquête et publié un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles ils sont arrivés sur tous les points de fait et de droit pertinents;

- j) l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale;
- k) l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment évalué tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale; n'ont pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave, y compris en n'imputant pas le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations; et n'ont pas publié d'analyse détaillée et de justification de leurs conclusions;
- l) l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- m) l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde sans prévoir qu'elles ne seront appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, sans limiter cette période à quatre ans, et sans prévoir une libéralisation progressive à intervalles réguliers;
- n) l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, sans que de telles mesures ne soient conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;
- o) l'article 11.1 b) de l'Accord sur les sauvegardes, dans la mesure où les États-Unis cherchent ou ont cherché à prendre des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toutes autres mesures similaires à l'exportation ou à l'importation au moyen des mesures en cause;
- p) l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis ne se sont conformés à aucune des obligations de notification et de consultation énoncées dans ces dispositions; et
- q) les articles I:1, II:1 a) et b), X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994, par suite de chacune des incompatibilités susmentionnées avec les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

B. Allégations concernant les mesures des États-Unis en cause visant à protéger leur branche de production contre la concurrence des importations

La Norvège estime aussi que l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, modifiée (19 U.S.C. § 1862), tel qu'il a été interprété à plusieurs reprises par les autorités administratives et judiciaires des États-Unis dans les mesures susmentionnées et d'autres mesures¹¹, est incompatible avec les obligations et droits des États-Unis énoncés dans l'Accord sur l'OMC. L'article 232, ainsi interprété, dispose que le Secrétaire au commerce et le Président des États-Unis déterminent, prétendument en raison d'une menace alléguée pour les intérêts de la sécurité nationale des États-Unis, qu'une branche de production des États-Unis (ou une partie de cette branche) produisant des produits identifiés (par exemple des véhicules automobiles, des pièces automobiles, de l'acier ou de l'aluminium) doit être protégée contre la concurrence des importations, pour qu'elle reste économiquement viable aux États-Unis, par l'imposition de droits d'importation additionnels, de contingents ou de restrictions similaires, appliqués aux produits de certaines ou de toutes provenances, parce que ces produits sont importés dans des quantités et/ou à des prix qui causent ou menacent de causer un dommage économique à la branche de

¹¹ Y compris l'article 705 du Code of Federal Regulations, Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705) 47 FR 14693.

production nationale, en particulier à ses installations de production commerciale aux États-Unis. L'article 232, ainsi interprété, est incompatible avec les obligations énoncées dans les accords visés, en particulier celles qui sont indiquées plus haut dans la section précédente, et n'assure pas la conformité des lois, règlements et procédures administratives des États-Unis avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, d'une manière également incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

À titre subsidiaire, la Norvège estime qu'une mesure ayant la teneur décrite au paragraphe précédent qui n'est pas juste un cas d'application individuel, et qui est imputable aux États-Unis, a été prise, continue d'exister actuellement et s'appliquera probablement dans le futur. Cette mesure est incompatible avec les obligations prévues dans les accords visés indiquées plus haut.

Les mesures des États-Unis décrites dans les deux sections précédentes annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement pour la Norvège des accords cités.

Le gouvernement norvégien se réserve le droit de formuler d'autres allégations factuelles et de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations et dans toute demande future d'engagement d'une procédure de groupe spécial.

Le gouvernement norvégien réserve également tous ses droits pour ce qui est de l'exercice des droits et recours prévus par les Accords de l'OMC.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations. Nous suggérons que ces consultations soient, si possible, menées conjointement avec celles qu'ont demandées les autres Membres de l'OMC ayant demandé l'ouverture de consultations au sujet des mêmes mesures imposées par les États-Unis au titre de l'article 4 du Mémoire d'accord.
